

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUSSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le dix avril deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUSSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Ludovic PAJOT,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémie DÉGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Ingrid KSIAZYK, Marlène ZINGIRO-ROTAR

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPÉ, Philippe BOYAVAL.

Etaient excusés :

Arnaud VANDERHAEGHE, Guy GILBERT.

Etaient absents :

Peggy LAZAREK, Elodie LECAE-BEGIN, Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Sabine KOWALCZYK, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

Mme Sabrina ROBAIL est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 04 avril 2024

Date d'affichage

Le 04 avril 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 26

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DESIGNE Mme Sabrina ROBAIL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

AC : TÉLÉRECOURS
Notifié - Publié le, 16/04/2024
LE MAIRE



Le Maire

La Secrétaire de séance

Ludovic PAJOT

Sabrina ROBAIL



Robail

01A) DEMISSION DE MONSIEUR ROBERT MILLE - INSTALLATION DE MADAME INGRID KSIAZYK POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant la démission de Monsieur Robert MILLE, Conseiller municipal en date du 09 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Madame Ingrid KSIAZYK, élue sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Madame Ingrid KSIAZYK, candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/24..

LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

**02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
22 FEVRIER 2024**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante » par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 février 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

03) COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » ;

Considérant que cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipale et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission et à l'installation de conseillers municipaux au cours du mandat, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal, la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PRECISE que la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, M. Fabrice MAESEELE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Peggy LAZAREK, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémie DEGREAUX, Mme Elodie LECAE-BEUGIN, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, Mme Ingrid KSIAZYK, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Sabine KOWALCZYK, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Guy GILBERT.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24
LE MAIRE



04) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EDMOND ROSTAND - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MADAME LAURIE TOURBIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération en date du 10 octobre 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de deux représentants de la commune afin de siéger au sein du Conseil d'administration du collège Rostand ;

Considérant que suite à la démission de Madame Laurie TOURBIER en date du 19 février 2024, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Fabrice MAESEELE et Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR se déclarent candidats ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin et sur proposition du Maire, les résultats sont les suivants :

ARTICLE 1: DECIDE de procéder à une nouvelle désignation afin de modifier la représentation au sein du Conseil d'administration du Collège Edmond Rostand.

► Nombre de votants : 26

	REPRESENTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
1	Fabrice MAESEELE	25	1	0
2	Marlène ZINGIRO-ROTAR	1	25	0

ARTICLE 2 : EST ELU M. Fabrice MAESEELE en remplacement de Mme Laurie TOURBIER pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Edmond Rostand.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que l'autre membre titulaire reste inchangé à savoir :

Représentation actuelle

1	Emilie BOMMART
2	Fabrice MAESEELE

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24
LE MAIRE,



05) RAPPORT DE PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES HAUTS DE FRANCE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-9,

Vu la notification et la présentation en date du 14 mars 2023 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants,

Vu le rapport de présentation des actions entreprises par la Ville de Bruay-la-Buissière à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants,

Vu les avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 14 mars 2023 et du 22 février 2024 et du 10 avril 2024,

Considérant que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le maire de la commune présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande :

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport de présentation des actions entreprises par la Ville de Bruay-la-Buissière à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Bruay-la-Buissière concernant les exercices 2018 et suivants (cf. annexe 02).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail



06) LOI APER - MODALITES ET CONCERTATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération n° 12 en date du 07 décembre 2023, le Conseil municipal a fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et autorisé Monsieur le Maire à procéder au lancement des modalités et de la concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que conformément à la délibération sus énoncée, un dossier d'information sur les ZAEEnR envisagées par la Commune a été consultable pendant une durée consécutive de 16 jours, du 26 février au 12 mars 2024 inclus. La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée durant cette même période ;

Considérant qu'à cet effet, le public a été invité à donner ses observations. Pour cela, le dossier de concertation préalable était consultable sur un support papier, aux dates susmentionnées à l'accueil de la Maisons des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy – 62700 Bruay-La-Buissière cedex, aux heures d'ouvertures habituelles, du lundi au vendredi, permettant à la commune de Bruay-La-Buissière de recueillir les observations et propositions du public ;

Considérant que le dossier de concertation se composait comme suit :

- La délibération n° 12 du 07 décembre 2023 fixant les modalités de concertation,
- La notice explicative,
- Les cartes de zonage d'EnR,
- Un registre de concertation,
- Un questionnaire.

Considérant que durant cette même durée, le dossier de concertation préalable a pu être consulté sur le site internet www.bruaylabuissiere.fr;

Considérant que pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pouvaient être transmises :

- Par courriel électronique, à l'adresse suivante : amenagement.local@bruaylabuissiere.fr
- Par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Maisons des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy – 62700 Bruay-La-Buissière Cedex.
- Sur le registre déposé à l'accueil de la Maison des Services.

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation, Monsieur le Maire présente en pièce annexe, le bilan de cette concertation du public :

- 0 (nombre de personne ayant consigné des observations sur le registre)
- 0 (nombre de personne et de contribution reçue via la consultation électronique)
- 0 (nombre de personne et de contribution reçue par voie postale)

Considérant qu'à l'issue de la concertation, les ZAEEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 07 décembre 2023 sont validées et jointes en annexe ;

Considérant qu'après échanges, il revient au Conseil municipal :

- D'approuver le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- D'arrêter les propositions zones d'accélérations telles que présentées et annexées à la présente,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation.

ARTICLE 2 : ARRETE les propositions des zones d'accélérations telles que présentées et annexées à la présente.

ARTICLE 3 : PRÉCISE :

- Que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.
- Que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24

LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail

07) FRICHE FOULON - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE – FIN DU PORTAGE FONCIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2007, une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2013, définissant les conditions d'intervention de l'Etablissement Public Foncier HDF (EPF) et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Bruay-la-Buissière – Friche Foulon », a été signée entre la Commune de Bruay-La-Buissière et l'Etablissement Public Foncier HDF, que cette convention a été complétée par trois avenants :

- Avenant n°1 du 05/10/2011 portant sur les modifications liées à l'assujettissement de l'EPF à la TVA.
- Avenant n°2 du 07/12/2012 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+ 2 ans).
- Avenant n°3 du 06/12/2014 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+ 1 an).

Que cette convention a été renouvelée par une nouvelle convention opérationnelle signée le 8 janvier 2016 soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019 de l'EPF, complétée par deux avenants :

- Avenant n°1 du 22/03/2021 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+11 mois).
- Avenant n°2 du 22/11/2022 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier (+30 mois), soit portant la rétrocession de la friche Foulon avant le 08/06/2024.

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition de plusieurs biens situés 47 rue Florent Evrard, 511 rue René Wallard et rue d'Aire, cadastrés AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323, le tout correspondant à une superficie totale de 47 685 m² ;

Considérant que l'EPF a réalisé de juin 2012 à avril 2013 des travaux de mise en sécurité du site de la friche Foulon (OT2701), que le montant de ces travaux est de 1 607 166,46 € HT, pris en charge à hauteur de 40% par l'EPF conformément aux dispositions de son PPI 2007-2014, que cette participation au coût des travaux a été bonifiée de 10% dans la mesure où le potentiel financier de la commune est inférieur à la moyenne régionale, de 20 % dans la mesure où le foncier est destiné à la réalisation d'une opération comportant des logements sociaux et de 10 % dans la mesure où le foncier est destiné à la réalisation d'une opération répondant au moins à 3 des 14 critères de la norme Haute Qualité Environnementale (HQE) ;

Considérant qu'en contrepartie de ces deux dernières bonifications, la commune de Bruay-la-Buissière s'engage à ce que le projet qui sera édifié sur le site de l'ancienne friche Foulon respecte les critères rappelés ci-avant et repris à la première convention opérationnelle ;

Considérant que préalablement à la rétrocession, l'Etablissement Public Foncier HDF a décidé de compléter son devoir d'information auprès de la commune quant à l'état du site, en actualisant les données relatives à l'état environnemental, notamment sur les teneurs en ferrocyanures dans le tas de terres polluées stockées sur site depuis 2013 ; que des piézomètres ont été installés hors site dans le but de surveiller la qualité de la nappe ;

Considérant que compte tenu du faible impact sur la nappe hors site ressorti des investigations et en l'absence de projet porté par la ville, il a été proposé que l'EPF HDF mette en place un nouveau bâchage de confinement des terres polluées, à savoir un confinement uniquement par-dessus (et non une encapsulation). La gestion des terres polluées à plus long terme sera à intégrer dans le projet de la collectivité, par l'aménageur le cas échéant ;

Considérant que les travaux de confinement des terres polluées ont été menés par l'EPF d'août à décembre 2023 (OT4938) et que le montant de ces travaux est estimé à 226 000 € HT pris en charge en totalité par l'EPF au titre du PPI 2015-2019 ;

Considérant que sur les parcelles AR689 et AP323, l'EPF n'a pas réalisé de travaux ;

Considérant que conformément aux termes des conventions opérationnelles susmentionnées et des avenants en particulier l'avenant n°2 en date du 22/11/2022, la commune s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un tiers de son choix, les biens acquis par l'EPF au plus tard le 08 juin 2024 ;

Considérant que le prix de cession de l'EPF correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- Des prix et indemnités de toute nature, réglés aux propriétaires et aux ayants-droit lors de l'acquisition, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- Des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...)
- Des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- Sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait de frais complémentaires du prix de revient du foncier HT, destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente (prix à validité limitée dans le temps).

Considérant que le prix de cession pour la commune s'élève à 790 273,43 € TTC, (soit 692 227,86 € HT), que la commune a déjà versé au titre des travaux de mise en sécurité de la friche Foulon une participation d'un montant total de 132 905,04 €, que le montant du prix restant dû s'élève à la somme de 657 368,39 € TTC ;

Considérant que les frais complémentaires sont les frais et dépenses engagés par l'EPF ou mis à sa charge entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de signature de l'acte de vente. Ils sont évalués forfaitairement à 1,5 % ou 0,6 % du prix de revient du portage foncier HT (en fonction de la nature du bien cédé : bâti ou non bâti) si la cession se réalise dans le délai d'un an à compter de la date où il a été calculé ;

Considérant que dans le cas où un projet immobilier respectant les critères rappelés dans la convention opérationnelle ne serait pas engagé dans les cinq ans suivant la cession, la commune de Bruay-la-Buissière cautionne à verser à l'EPF, à la première demande, une indemnité correspondant au montant de la ou des bonification(s), actualisée(s) selon l'indice Insee du coût de la construction, dans les soixante jours de son appel de fonds ;

Considérant que cette transaction s'effectue au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 13 février 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AR 36-37-38-785-787 et 922, AR 689 et AP 323 représentant une superficie totale de 47 685 m², aux conditions et modalités susmentionnées et décrites au plan de financement ci-annexé, soit moyennant le prix de 790 273,43 € TTC dont 98 045,57 € de TVA, vu l'avis du Pôle évaluations domaniales du 13 février 2024.
- De confier la rédaction de l'acte authentique à l'Etude de la SCP DUCHANGE, Notaires Associés à Roubaix, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de l'acte authentique par devant l'Etude de la SCP DUCHANGE, Notaires Associés à Roubaix, conseil du vendeur, dont les frais seront supportés par la commune.
- De verser à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie en cas de non-respect de son engagement.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense sera inscrite au budget principal, le prix restant à payer par la commune soit le prix de 657 368,39 € TTC sera payable en trois annuités, sans intérêts, de la manière suivante : 220 000 € en 2024 ; 220 000 € en 2025 et le solde en 2026 soit 217 368,39 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecourse.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024

LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

08) QUARTIER DU CENTRE-VILLE - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE TERRAINS A USAGE DE PARKING, DE VOIRIES, DE TROTTOIRS ET D'ESPACES VERTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble de terrains situés rue Léon Doyelle, rue Pierre Bérégovoy et rue du Périgord à Bruay-La-Buissière, en nature de parking, de voiries, de trottoirs et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public comme repris en jaune sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui divers qui s'y attachent ;

Considérant que dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain dans lequel s'inscrit l'opération Action Cœur de Ville, la collectivité a décidé la réalisation d'un programme immobilier composé de logements, de commerces et d'activités de services sis à l'angle de la rue Henri Cadot et de la rue Léon Doyelle dénommé « l'ilot Doyelle », et un programme immobilier situé rue Henri Cadot et Impasse Duquesne dénommé « l'ilot Impasse Duquesne » comme relatés ci-dessous et dont les emprises foncières sont matérialisées en annexe :

1 - L'emprise du projet de reconstruction représentant « l'ilot Doyelle » est assise en partie sur des terrains cadastrés et non cadastrés dépendant du domaine public communal et sur un ensemble de biens appartenant au domaine privé (domaine privé communal et propriétaires privés), comme représenté sur le plan ci-joint.

• Le lot C : Un terrain non cadastré représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpентage.

• Le lot B : Un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpémentage. Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée AB 494 est une propriété issue du domaine privé qui fait l'objet d'une négociation amiable.

• Le lot A : Un ensemble de biens immobiliers cadastrés AB 1103, 1104, 508p, 509 et 507, représentant une superficie de 920 m² à confirmer après arpémentage.

2 - L'emprise du projet de reconstruction représentant « l'ilot impasse Duquesne » est assise sur les biens suivants :

• Les parcelles cadastrées AD 874 et 873, propriété de l'Etablissement Public Foncier HDF.
• La parcelle cadastrée AD 31 appartenant à un propriétaire privé.
• Une parcelle non cadastrée issue du domaine public communal.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de procéder à la désaffectation et au déclassement des quatre emprises foncières telles que décrites ci-dessous et matérialisées sur le plan ci-annexé :

→ Emprises sises l'ilot Doyelle, comme décomposées ci-dessous :

• Le lot C repris en bleu sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public, représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpémentage.

• Le lot B et le lot A (en partie) repris en rose sur le plan ci-joint : Un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpentage.

→ Emprise sise rue Pierre Bérégovoy, comme reprise en orange sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré relevant du domaine public communal, affecté à l'usage direct du public, le tout représentant une superficie totale d'environ 300 m² à confirmer après arpentage.

→ Ilot Impasse Duquesne

• Une emprise sise du Périgord, comme reprise en vert sur le plan ci-joint : Un immeuble bâti et non bâti, appartenant au domaine public communal non cadastré, affecté à l'usage direct du public, d'une superficie d'environ 110 m² à confirmer après arpentage.

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que le déclassement desdits terrains a pour objectif de sortir ce foncier du domaine public communal préalablement à leur cession, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements et de cellules commerciales présenté par la SARL SOPRODIM, représentée par Monsieur Elio MIGIOIA, dont le siège social est situé rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière ou de la mise à disposition sans aucune restriction ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, un projet de déclassement nécessite une enquête publique préalable, ordonnée par le Maire et dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du principe de déclassement du domaine public communal, préalablement à leur aliénation ou à la mise à disposition sans aucune restriction, des quatre emprises cadastrées et non cadastrées susmentionnées telles que matérialisées en pièce jointe, dont les superficies respectives de 535 m², 1326 m², 300 m² et 110 m², sont à confirmer après arpentage.

- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement desdites parcelles. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la Commune.

Considérant que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de déclassement du domaine public communal des quatre emprises décomposées comme suit et matérialisées dans l'annexe ci-jointe :

→ Emprises sises Ilot Doyelle, comme décomposées ci-dessous :

- Le lot C repris en bleu sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public, représentant une superficie d'environ 535 m² à confirmer après arpenteage.
- Le lot B et le lot A (en partie) repris en rose sur le plan ci-joint : un terrain cadastré AB 499p, 495p, 493p, 490p, 489p et un terrain non cadastré affecté à l'usage direct du public. Le tout représentant une superficie totale d'environ 1326 m² à confirmer après arpenteage.

→ Emprise sise rue Pierre Bérégovoy, comme reprise en orange sur le plan ci-joint : Un terrain non cadastré relevant du domaine public communal, affecté à l'usage direct du public, le tout représentant une superficie totale d'environ 300 m² à confirmer après arpenteage.

→ Ilot Impasse Duquesne

- Une emprise sise du Périgord, comme reprise en vert sur le plan ci-joint : Un immeuble bâti et non bâti, appartenant au domaine public communal non cadastré, affecté à l'usage direct du public, d'une superficie d'environ 110 m² à confirmer après arpenteage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement desdites parcelles aux frais de la commune. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire. Précision étant faite que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation desdits biens ou de la mise à disposition sans aucune restriction.

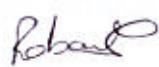
ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/24.
LE MAIRE.



09) PLACE GUYNEMER - DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER REPRESENTANT L'ESPACE JEAN MOREL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière, cadastré AX 754 et AX 789, le tout d'une superficie totale de 7864 m² ;

Considérant qu'à l'origine, le bien susmentionné a abrité l'école Maternelle Guynemer. Par délibération n°17 du 16 décembre 2016, les bâtiments ont fait l'objet d'une désaffectation des locaux suite à la fermeture de l'établissement scolaire. Aujourd'hui, cet édifice actuellement vacant, a également hébergé pendant de nombreuses années les services de l'Office de la Jeunesse ainsi que diverses associations ;

Considérant que Monsieur Jean-François ANSEL, en sa qualité de Président de l'Association CPTS DES COLLINES D'ARTOIS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), située 95 rue Vasco de Gama à Bruay-La-Buissière, a fait connaître que l'ensemble immobilier susmentionné correspond parfaitement à l'élaboration de son projet de création d'un Village de Santé ;

Considérant que seul l'édifice et une partie des espaces-verts, le tout cadastré AX 754 représentant une superficie d'environ 3680 m² à confirmer arpentage est concerné par le projet ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du Conseil Municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un bien qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement de cet immeuble ne porte aucun préjudice aux espaces publics ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ou d'une mise à disposition sans aucune restriction ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 754p le tout d'une superficie totale de 3680 m² à confirmer après arpентage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de l'ensemble immobilier représentant l'espace Jean Morel situé Place Guynemer à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 754p, le tout d'une superficie totale de 3680 m² à confirmer après arpémentage, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'aliénation ou à la mise à disposition dudit bien sans aucune restriction.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 10/04/2024
LE MAIRE

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail



10) RUE AUGUSTIN CARON - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN IMMEUBLE sis 716 RUE AUGUSTIN CARON

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m². Celui-ci est actuellement occupé par un agent de la commune en raison des nécessités absolues de service ;

Considérant qu'aujourd'hui, la nécessité absolue de la présence d'un agent pour la sécurité de l'équipement ne sera plus requise. Dès lors, la concession de logement ne tient plus. La Commune de Bruay-La-Buissière envisage de proposer ledit bien à la vente, dès la récupération de celui-ci ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du Conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice aux espaces publics ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'immeuble sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffection du domaine public communal de l'immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de l'immeuble sis 716 Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AY 84 et 85, le tout représentant une superficie totale de 119 m² dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT 
La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/2024
LE MAIRE


11) RUE KLEBER CARPENTIER - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE MAISONS & CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération n° 28 du Conseil Municipal du 22 septembre 2015, le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour procéder à l'acquisition d'un terrain à usage de voirie et d'espaces-verts, affecté à un usage direct du public, cadastré AV 899p pour environ 385 m², à confirmer après arpentage et ce auprès de la Société d'HLM Maisons & Cités Soginorpa. S'agissant d'un transfert de charge, cette transaction a été négociée moyennant l'euro symbolique (un euro), les frais de géomètre et de notaire en sus ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 899p permet de régulariser le statut juridique de celle-ci. En effet, cette voie permet non seulement d'accéder aux propriétés communales cadastrées AT 151 et AT 35 sur laquelle est implantée une batterie de garages, mais également d'atteindre l'enceinte du Collège Albert Camus et la propriété du Ministère de la Justice dont l'emprise desdits biens est située en limite de propriété ;

Considérant qu'afin d'obtenir une découpe homogène du bien susmentionné, cadastré après bornage AV 1144 pour 385 m², il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AV 1143 pour 9m² ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à l'acquisition auprès de la Société d'HLM Maisons & Cités, des parcelles cadastrées AV 1144 d'une superficie de 385 m² et AV 9 d'une superficie de 9 m², le tout représentant une superficie totale de 394 m², et ce, moyennant l'euro symbolique (un euro), les frais de bornage et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, pour classement dans le domaine public communal.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de la SCP HOLLANDER, Notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

Précision étant ici faite

- Que cette délibération annule et remplace la délibération n° 28 du Conseil Municipal du 22 septembre 2015.
- Que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre du Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de la SCP HOLLANDER, Notaires à Béthune, Conseil du vendeur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense est inscrite dans le cadre du vote du budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



Robail



12) RUE AUGUSTIN CARON - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 779 RUE AUGUSTIN CARON AU PROFIT DE LA SCI DU STADE PARC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier vacant situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m². Celui-ci dénommé « La Bulle » a abrité pendant de nombreuses années la Maison des Jeunes.

Considérant la proposition d'achat formulée le 05 mars 2024 par Monsieur Pierre MAERTEN, en sa qualité de Gérant de La SCI DU STADE PARC implantée 232 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 779 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et ce, afin de pouvoir étendre les activités professionnelles de la SCI susmentionnée ;

Considérant que Monsieur Pierre MAERTEN a vivement fait connaître son souhait d'acquérir, au nom et pour le compte de la SCI LE STADE PARC, le bien sus énoncé moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que la collectivité pourrait procéder à la cession de l'ensemble immobilier situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m², moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, vu l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 06 février 2024, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que lors du Conseil Municipal du 22 février 2024, il a été constaté la désaffection dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 vote contre),**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de la SCI LE STADE PARC, représentée par Monsieur Pierre MAERTEN, en sa qualité de Gérant de ladite SCI, de l'ensemble immobilier situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m², moyennant le prix de 190 000.00 € H.T. (cent quatre-vingt-dix mille euros) net vendeur, vu l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 06 février 2024, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Nathalie COUTEAU Notaire à Dunkerque, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Nathalie COUTEAU Notaire à Dunkerque, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2024
LE MAIRE.


**13) RUE DE LA REPUBLIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRE AI 583P AU PROFIT DE MONSIEUR MATHIEU
DAIRAIN ET MADAME WENDY BOUGAHAM**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain situé rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 583 et 525, le tout représentant une superficie totale de 917 m², lequel relève du domaine privé communal ;

Considérant que par courrier en date du 07 décembre 2020, Monsieur Mathieu DAIRAIN et Madame Wendy BOUGAHAM, propriétaires occupants d'un immeuble situé 717 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 587 et 589 (repris en orange sur le plan ci-joint), se sont portées acquéreurs d'une partie de la parcelle cadastrée AI 583 d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpентage ;

Considérant que cette acquisition a pour objectif de pouvoir procéder à la création d'un parking à usage privatif et d'un cheminement piétonnier permettant ainsi d'accéder librement à leur propriété sise 717 rue de la République et d'obtenir ainsi une emprise foncière homogène ;

Considérant que dans l'attente de pouvoir régulariser cette transaction, Monsieur Mathieu DAIRAIN et Madame Wendy BOUGAHAM ont fait connaître leur souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé, lequel relève du domaine privé communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du bien sus énoncé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable pour un terrain cadastré AI 583p d'une superficie d'environ 58 m² à confirmer après arpémentage, lequel relève du domaine privé communal, et ce, au profit de Monsieur Mathieu DAIRAIN et Madame Wendy BOUGAHAM.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur les conditions financières préalablement à l'aliénation du bien susmentionné.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, *16/04/24*



LE MAIRE

**14) CLASSEMENT D'UNE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – LINÉAIRE
DE VOIRIE SITUÉ ENTRE LE TEMPLE ET L'INTERSECTION AVEC LE BOUT DU COURS
KENNEDY**

Le Conseil municipal

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipal et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de classer la voirie dans le domaine public communal, entre le Temple et l'intersection avec le bout du Cours Kennedy ;

Considérant que le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de classer dans le domaine public communal la voirie située entre le Temple et l'intersection avec le Cours Kennedy.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



Robail

15) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et arbitrages politiques ;

Considérant que l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée ;

Considérant que les CP (crédits de Paiement) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées **sur l'exercice**, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP correspondante ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la création des AP/CP, comme détaillé ci-dessous :

- Programme n°2024001 : Crèche Municipale, construction d'un nouvel établissement

Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 065 000 €	25 000 €	0 €	40 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

- Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2022/2023	CP 2024	CP 2025
918 130,36 €	36 238,77 €	46 891,59 €	5 000 €	830 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
470 000 €	0 €	470 000 €

- Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 27/28
4 804 440,98 €	96 720,98 €	27 720 €	80 000 €	800 000 €	1 580 000 €	2 220 000 €

- Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 400 000 €	81 139,48 €	24 460,08 €	50 000 €	500 000 €	2 050 000 €	2 694 400,44 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 062 000 €	87 000 €	280 000 €	1 176 000 €	1 519 000 €

- Programme n°2024005 : ERBM – Cité Anatole France

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 470 000 €	66 096,55 €	25 094,34 €	50 000 €	1 050 000 €	780 000 €	498 809,11 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 324 975 €	72 975 €	595 000 €	437 000 €	220 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande :

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la création des AP/CP définis ci-dessous :

- Programme n°2024001 : Crèche Municipale, construction d'un nouvel établissement

Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 065 000 €	25 000 €	0 €	40 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

- Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2022/2023	CP 2024	CP 2025
918 130,36 €	36 238,77 €	46 891,59 €	5 000 €	830 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
470 000 €	0 €	470 000 €

- Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 27/28
4 804 440,98 €	96 720,98 €	27 720 €	80 000 €	800 000 €	1 580 000 €	2 220 000 €

- Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	Mandatements 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 400 000 €	81 139,48 €	24 460,08 €	50 000 €	500 000 €	2 050 000 €	2 694 400,44 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 062 000 €	87 000 €	280 000 €	1 176 000 €	1 519 000 €

- Programme n°2024005 : ERBM – Cité Anatole France

Montant de l'AP	Mandatemts 2023	Reports 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 470 000 €	66 096,55 €	25 094,34 €	50 000 €	1 050 000 €	780 000 €	498 809,11 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 324 975 €	72 975 €	595 000 €	437 000 €	220 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



16) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) - PROGRAMMES 2019

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la mise en place de l'ensemble des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) par délibération du 11 avril 2019 :

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, les montants repris sur les années antérieures à l'exercice 2024 représentent les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes, ouvert au titre de 2024, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de ces AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 30 du 07 décembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 850 435,60 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 939 912 €	885 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 066 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713,21 €	518 133 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 851 024,93 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 154 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 065,79 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	518 133 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 43 du 27 septembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 726 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	647 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	276 089 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération 7 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
168 464 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	21 536 €	139 848 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
138 616 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	124 741,26 €

Programme non financé.

4. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 8 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
12 918 965,23 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 655 105 €	3 913 000 €	2 091 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
3 696 604 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	737 319 €	1 428 645 €	1 327 104 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
13 026 088,67 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 312 554,49 €	4 676 019,88 €	1 777 654,07 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
4 247 007,78 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	2 035 376,21 €	782 642,08 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 9 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 500 000 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	181 045 €	220 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	75 658,81 €	95 551,63 €	208 651,84 €	0 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/29
2 418 706,52 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	144 365,04 €	62 000 €	1 250 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
496 436,95 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	63 501 €	46 861 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement du Programme des différents programmes 2019 selon les tableaux d'actualisation définit ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 30 du 07 décembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 850 435,60 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 939 912 €	885 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 066 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713,21 €	518 133 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 851 024,93 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 154 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 065,79 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	5183 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 43 du 27 septembre 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 726 200 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	647 000 €	530 076,34 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	336 415 €	60 000 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 816 123,66 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 584,73 €	621 435,27 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
276 089 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2769 €

3.Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération 7 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
168 464 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	21 536 €	139 848 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
138 616 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	124 741,26 €

Programme non financé.

4.Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 8 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
12 918 965,23 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 655 105 €	3 913 000 €	2 091 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
3 696 604 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	737 319 €	1 428 545 €	1 327 104 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
13 026 088,67 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 312 554,49 €	4 676 019,88 €	1 777 654,07 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
4 247 007,78 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	2 035 376,21 €	782 642,08 €

5.Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 9 du 05 avril 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 500 000 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	181 045 €	220 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
442 380 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	208 651,84 €	0 €

Actualisation au 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/29
2 418 706,52 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	144 365,04 €	62 000 €	1 250 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
496 436,95 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	63 501 €	46 861 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOU



La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2024
LE MAIRE



17) COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 – APPROBATION ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant qu'après prise en compte du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2023 de la Commune de Bruay-La-Buissière qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bruay-La-Buissière a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées ;

Considérant que la section d'investissement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 408 015,99 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 334 921,29 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte de gestion 2023 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)**

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

**ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/24...
LE MAIRE.**



Robail

18) COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil municipal doit désigner le Président de séance avant l'approbation du compte administratif ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un président de séance avant que ne s'engagent les débats sur le Compte Administratif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du Président de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Mme Sandrine PRUD'HOMME est déclarée élue pour remplir les fonctions de Président de séance pour l'examen du Compte Administratif 2023.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 10/04/2024

LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

19) COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME a été élue pour présider la séance ;

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Principal de la Ville est constitué par le vote du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2023, en section de fonctionnement, est arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	30 953 631,83 €
Recettes de fonctionnement :	38 288 553,12 €

Soit un résultat de clôture 2023 cumulé de 7 334 921,29 € ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2023, en section d'investissement, est arrêté comme suit :

Dépenses d'investissement :	20 267 794,78 €
Recettes d'investissement :	15 859 778,79 €

Restes à réaliser 2023 :

Dépenses :	1 078 189,47 €
Recettes :	563 184,41 €

Soit un résultat de clôture 2023 cumulé de – 4 408 015,99 € auquel s'ajoute un différentiel de RAR 2023 de – 515 005,06 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME a exposé les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME a été élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

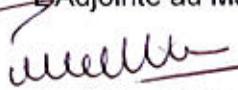
ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2023 = 7 334 921,29 € ;
- Section d'investissement :
 - o Résultat cumulé 2023 = - 4 408 015,99 €
 - o Différentiel de restes à réaliser 2023 = - 515 005,06 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

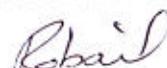
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

L'Adjointe au Maire

Sandrine PRUD'HOMME



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/2024
P/ LE MAIRE,



20) AFFECTATION DES RESULTATS – EXERCICE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le compte administratif 2023 est conforme au compte de gestion 2023 ;

Considérant que la section d'investissement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 408 015,99 € auquel, il convient d'ajouter un différentiel de RAR 2023 de – 515 005,06 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 334 921,29 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter les résultats 2023 du Budget Principal tels que définit ci-dessous :

- ✓ Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 4 408 015,99 € ;
- ✓ Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 4 923 021,05 € ;
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 2 411 900,24 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

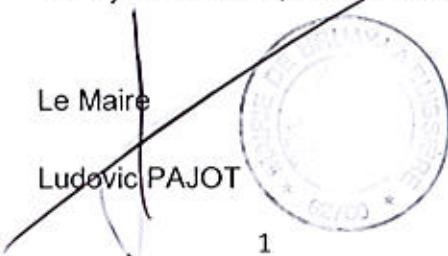
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE,



Le Maire
Ludovic PAJOT



1

La Secrétaire de séance

Sabrine ROBAIL

21) FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2024 s'élève à 13 002 146 € ;

Considérant le montant prévisionnel des allocations compensatrices de 66 860 € ;

Considérant le montant du versement de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) de 21 118 € ;

Considérant le montant de la contribution du coefficient correcteur de 873 329 € ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe 2024 ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux d'impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de conserver les mêmes taux que 2023 et de voter les taux d'imposition 2024 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 % (taux global égal à l'addition du taux communal 2020 de la TFB (38,90%) et du taux départemental 2020 de la TFB (22,26%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,12 %

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail



22) BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que lors du Conseil Municipal du 07 décembre 2023, la Commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant l'envoi aux membres de l'assemblée délibérante de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en date du 09 février 2024 ;

Considérant la présentation en date du 22 février 2024 du rapport Egalité Homme Femme arrêté au 31 décembre 2023 ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 en date du 22 février 2024 ;

Considérant que le délai de communication du projet de budget primitif (BP) à l'assemblée délibérante est porté à 12 jours minimum, en application de l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce délai s'entend en jours calendaires et que ce projet de budget primitif a été transmis en date du 28 mars 2024 aux membres du conseil municipal ;

Considérant la note explicative ci-jointe des prévisions budgétaires 2024 ;

Considérant que le montant des dépenses réelles de fonctionnement 2024 s'élève à 30 856 474,81 € en section de fonctionnement et à 15 947 740,41 € en section d'investissement (hors affectation 2023) ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, d'une part, d'approuver le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, d'autre part, d'autoriser M le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le Budget Primitif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus :

- Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 58 645 783,88 € ;
- Par section, la répartition s'opère ainsi :
 - o Section de fonctionnement = 36 624 838,01 € ;
 - o Section d'investissement = 22 020 945,87 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE LE Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, soit pour un montant maximal de 2 314 235,61 € en section de fonctionnement et un montant maximal de 1 196 080,53 € en section d'investissement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

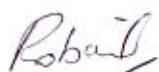
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic FAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024.



LE MAIRE

23) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIERE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le Conseil municipal a autorisé en date du 07 décembre 2023 le versement d'une avance sur subvention 2024 de 827 684 € en 5 mensualités de 165 536,80 € ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2023 était de 1 986 441,60 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 2 235 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 2 235 000 € et l'échéancier ainsi défini en tenant compte de l'avance octroyée de janvier à mai 2024 :

- ✓ 6 mensualités de 201 045 € de juin à novembre 2024 ;
- ✓ 1 mensualité de 201 046 € au titre de décembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



1

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

24) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président ou membre d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Ludovic Pajot, M. Bruno Roussel, M. Fabrice Maeseele, Mme Lydie Surelle, Mme Lysiane Berroyez, M. Jean-Pierre Pruvost, Mme Caroline Biéganski, M Amaud Gamot, Mme Emilie Bommarf, M. Thibaut Mayolle, Mme Laurie Tourbier, Mme Maguy Vanbellingen, Mme Peggy Lazarek, Mme Chantal Carouge, M. Philippe Boyaval, Mme Chantal Frémaux, Mme Elodie Lecae, M. Eric Majchrowicz, M. Jérémie Degréaux, M. Francis Parenty, M. Patrick Tourtoy, Mme Sabine Kowalski, M. Philippe Preudhomme étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2024 comme repris dans le tableau.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

A handwritten signature in blue ink that appears to read "Robail".



25) CINEMA « LES ÉTOILES » - SUBVENTION D'EXPLOITATION 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé, par délibération en date du 19 février 2002, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière - Cinéma « Les Étoiles » ;

Considérant que dans une réponse publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 25 août 2009 (page 8311), le Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a reconnu que lorsqu'une régie industrielle et commerciale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière gère un service public industriel et commercial, elle constitue de fait un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Considérant que selon l'article L. 2224-1 du CGCT, « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Or, le modèle économique du cinéma « Les Étoiles » est structurellement déficitaire ;

Considérant que pour équilibrer le résultat d'exploitation, la commune est contrainte de verser chaque année une subvention ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT dispose qu'« il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 ;

Considérant que toutefois, le Conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2251-4 du CGCT prévoient que « la commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret ; que des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du Code Général des Impôts Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. ».

Considérant qu'un cinéma ne remplissant pas les critères définis à l'article L. 2251-4 du CGCT est précisément une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général. Conformément à la décision de la commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, un cinéma exploité en régie doit justifier d'un mandat précis décrivant les obligations de service public dont il a la charge, leur coût et la compensation stricte de ce coût par les pouvoirs publics. » ;

Considérant que les salles de cinéma qui ne rentrent pas dans le champ de la concurrence et pouvant faire l'objet soit d'un soutien public, soit d'une gestion publique directe, sont celles qui, en vertu de l'article L. 2251-4 du CGCT, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai ;

Considérant que répondant à ce critère, le cinéma « Les Étoiles » peut donc faire l'objet d'une subvention d'équilibre par délibération du conseil municipal sans fausser une concurrence considérée comme défaillante en l'espèce ;

Considérant le mandat précis décrivant les obligations de service public dont le cinéma « Les Étoiles » a la charge, leur coût et la compensation stricte, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention d'équilibre à hauteur de 280 000€ pour l'exercice 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président du cinéma « Les Etoiles », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (Mme Lydie Surelle, M. Thibaut Mayolle, M. Ludovic Pajot, M. Bruno Roussel, M. Éric Majchrowicz et Mme Lysiane Berroyez ne prennent pas part au vote)

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention d'exploitation de 280 000 € TTC pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement de la somme de 280 000 € TTC au profit du cinéma « Les Etoiles ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2024
LE MAIRE,



**26) ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE
BRUAY-LA-BUSSIÈRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 € ;

Considérant que Monsieur le Maire étant membre de l'« ABC », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Ludovic Pajot, M Thibaut Mayolle, M. Arnaud Garnot, Mme Chantal Frémaux, Mme Lysiane Berroyez et M. Éric Majchrowicz ne prennent pas part au vote)

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'Association Bruaysienne pour la Culture pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « A.B.C » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 26 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail



27) ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Artois Athlétisme » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 30 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La Bussière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

28) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°28 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2024 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE ET L'USOBL BASKET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, la collectivité a autorisé la signature d'une convention d'objectifs entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « USOBL BASKET ».

Considérant que le montant de la subvention liée à cette convention a évolué ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention d'objectifs et donc le montant de la subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°28 du Conseil Municipal du 22 février 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24
LE MAIRE

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

29) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 90 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Fabrice Maeseele ne prend pas part au vote).

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 90 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 90 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

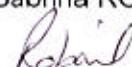
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/24
LE MAIRE


Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



30) ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 70 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (*M. Fabrice Maeseele ne prend pas part au vote*),

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 70 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Football » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2024 pour un montant de 70 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24.
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

31) PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2024 – 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), en date du 03 janvier 2023, recommande à la Commune d'élaborer un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), afin de conserver un endettement soutenable, tout en continuant à réaliser ses investissements ;

Considérant que le PPI, ainsi proposé, est d'abord un outil de programmation de l'intégralité des investissements, donnant notamment à voir les projets d'aménagement et de développement urbain, de rénovation et réhabilitation d'équipements communaux, ainsi que les nouvelles politiques publiques envisagées par la Ville de Bruay-La-Buissière de 2024 à 2025 ;

Considérant que le PPI est, aussi, un outil évolutif puisque le PPI a vocation à être actualisé chaque année afin de tenir compte des réalisations intervenues et/ou des aléas inhérents à toute programmation et de procéder aux ajustements nécessaires ;

Considérant qu'après identification des projets de la Commune, estimation des coûts d'investissement et réalisation du phasage dans le temps, ce travail a abouti à un plan particulièrement ambitieux de 22 426 745 € de 2024 à 2025 ;

Considérant que les projets sélectionnés dans ce PPI se répartissent autour de 7 priorités d'actions (montant indiqué sur la période de 2024 à 2025) :

- Patrimoine bâti : 7 331 500 € ;
- VRD : 3 611 177 € ;
- Cadre de Vie : 544 000 € ;
- Aménagements urbains : 2 062 000 €
- NPNRU : 6 453 674 € ;
- Foncier : 1 124 694 € ;
- Besoin des services municipaux : 1 299 700 €.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le PPI 2024- 2025, tel qu'il est défini dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPE le Plan Pluriannuel d'Investissement de 2024 à 2025 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24
LE MAIRE

32) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière sollicitant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n°3223183517 pour 1 101,26 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020 ;
- Bordereau de situation n°3251107249 pour 639,84 € au titre d'impayé TLPE 2018 ;
- Bordereau de situation n°3213865328 pour 17 510,15 € au titre d'impayés TLPE de 2012 à 2018 ;
- Bordereau de situation n°3240010216 pour 465,08 € au titre d'impayé TLPE 2016 ;
- Bordereau de situation n°3258554988 pour 23 248,10 € au titre d'impayés de loyers 2018 ;
- Bordereau de situation n°3223183542 pour 32 321,19 € au titre d'impayés de loyers de 2016 à 2023 ;
- Bordereau de situation n°3270104479 pour 287,99 € au titre d'impayés TLPE de 2018 ;
- Bordereau de situation n°3251127236 pour 184 € au titre d'impayé TLPE 2019 ;
- Bordereau de situation n°3251107238 pour 1 151 € au titre d'impayés TLPE 2016 et 2017 ;
- Bordereau de situation n°3251107325 pour 17 929,52 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant de chaque bordereau de situation repris ci-dessous :

- Bordereau de situation n°3223183517 pour 1 101,26 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020 ;
- Bordereau de situation n°3251107249 pour 639,84 € au titre d'impayé TLPE 2018 ;
- Bordereau de situation n°3213865328 pour 17 510,15 € au titre d'impayés TLPE de 2012 à 2018 ;
- Bordereau de situation n°3240010216 pour 465,08 € au titre d'impayé TLPE 2016 ;
- Bordereau de situation n°3258554988 pour 23 248,10 € au titre d'impayés de loyers 2018 ;
- Bordereau de situation n°3223183542 pour 32 321,19 € au titre d'impayés de loyers de 2016 à 2023 ;
- Bordereau de situation n°3270104479 pour 287,99 € au titre d'impayés TLPE de 2018 ;
- Bordereau de situation n°3251127236 pour 184 € au titre d'impayé TLPE 2019 ;

- Bordereau de situation n°3251107238 pour 1 151 € au titre d'impayés TLPE 2016 et 2017 ;
- Bordereau de situation n°3251107325 pour 17 929,52 € au titre d'impayés TLPE 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'inscription de crédits au compte 6542 du BP 2024 et l'émission des mandats correspondants pour le montant des créances irrécouvrables.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Robail".

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/24.
LE MAIRE



33) OBTENTION DU LABEL « VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES » -

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la municipalité a décidé d'intégrer le dispositif du collectif « Greffes Plus » afin d'obtenir le label « Ville Ambassadrice du Dons d'organes »,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'obtention du label « Ville Ambassadrice du Don d'organes » pour la commune de Bruay-La-Buissière,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la commune à entrer dans le dispositif du collectif « Greffes Plus » « Ville Ambassadrice du Dons d'organes » et d'en obtenir le label.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la Charte rappelant l'engagement moral entre le Collectif « Greffes Plus » et la commune de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2024.
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

37) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant l'intérêt du projet, à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées, demandées auprès Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE pour cette année 2024 d'engager la Commune dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 35 places.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

**38) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU PAS-DE-CALAIS - SEJOURS ENFANTS ET ADOLESCENTS AIDE AUX VACANCES
ENFANTS (AVE)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Vu la Convention de Partenariat Séjours Enfants et Adolescents Aide aux vacances enfants (AVE) de la CAF du Pas-de-Calais,

Vu la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des séjours Enfants et Adolescents durant les vacances scolaires, pour les enfants et les jeunes ;

Considérant que pour favoriser les départs effectifs en vacances, les CAF s'appuient sur la Mission Nationale VACAF pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des CAF ;

Considérant que cette aide aux vacances (AVE) est versée par la Mission Nationale VACAF aux organisateurs de séjours dont le siège social se situe en France ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention d'engagements réciproques entre la CAF et la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la signature de la convention de partenariat Séjours Enfants et Adolescents Aide aux vacances enfants (AVE) de la CAF du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la signature de la « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ».

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites convention et Charte de la Laïcité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, *10 avril 2024*
LE MAIRE



39) SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) EXTRASCOLAIRE-BONUS TERRITOIRE CTG ET ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PERISCOLAIRE- BONUS TERRITOIRE CTG

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Vu la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Périscolaire – Bonus « Territoire CTG »,

Vu la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus « Territoire CTG »,

Vu la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires aux enfants et jeunes,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire – Bonus « Territoire CTG ».

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) Extrascolaire – Bonus « Territoire CTG ».

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
robail



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, *10/04/24*
LE MAIRE



40) RUE LOUIS DUSSART - SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE PARCELLES A USAGE DE JARDINS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie située rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière et cadastrée AE160-166-174-708-710-712-714-718-720-722-724-725-726-727-729-730-731, le tout représentant une superficie totale de 3834 m². Le terrain sus énoncé appartient au domaine privé communal ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est depuis de nombreuses années, destinée à usage de jardins potagers ;

Considérant que Monsieur Lalín Eddy domicilié 314 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, Monsieur Houyez Christian domicilié 67 rue Rossini à Bruay-La-Buissière, Monsieur Evrard Patrick domicilié 216 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, Monsieur Fasquel Didier domicilié 425bis rue Anatole France à Bruay-La-Buissière, Monsieur Bednarek Edouard domicilié 67 rue Rossini à Bruay-La-Buissière, Monsieur Grevet Ronald domicilié 417 rue Anatole France à Bruay-La-Buissière, Monsieur Ousselin Jean domicilié 381 rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, Monsieur Barbieux Serge domicilié 55 rue d'Anjou à Bruay-La-Buissière, Monsieur Contu Mario domicilié 25 rue de Lorraine à Bruay-La-Buissière, Monsieur Girardin Patrice domicilié 211 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'obtenir la mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable d'un morceau de terrain situé rue Louis Dussart afin d'y cultiver un potager ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable du bien sus énoncé, dont la liste des bénéficiaires est relatée ci-dessus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gracieuse, à titre précaire et révocable pour une parcelle de terrain non bâtie située rue Louis Dussart à Bruay-La-Buissière, telle que matérialisée sur le plan ci-joint, et ce, au profit des bénéficiaires énumérés en annexe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités-Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE,



41) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°31 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024 RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA VENTE D'UN MUR D'ESCALADE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, la collectivité a décidé de vendre un mur d'escalade ;

Considérant qu'un document administratif est manquant pour conclure celle-ci,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la délibération n°31 du Conseil municipal du 22 Février 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/24
LE MAIRE

Ludovic PAJOT



42) ENTREE DANS L'ACTIF DE MATERIELS SPORTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que l'Association USOBL Omnisport souhaite léguer son matériel à la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer à l'actif de la Ville de Bruay-La-Buissière le matériel ci-dessous :

<u>Nom du matériel</u>	<u>Valeur</u>
2 Barnums rouges	861.00€
1 panneau d'affichage de marque Bodet	5508.00€
1 enceinte portative	79.98€
Superball kit 7 joueurs 25 obstacles city of gold green	2499.00€
Souffleur pour structures gonflables	306.00€
1 mur d'escalade	18500.00€

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'intégrer à son actif le matériel légué par l'USOBL Omnisport comme suit :

<u>Nom du matériel</u>	<u>Valeur</u>
2 Barnums rouges	861.00€
1 panneau d'affichage de marque Bodet	5508.00€
1 enceinte portative	79.98€
Superball kit 7 joueurs 25 obstacles city of gold green	2499.00€
Souffleur pour structures gonflables	306.00€
1 mur d'escalade	18500.00€

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL
Robail



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24
LE MAIRE



43) MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des sites sportifs au profit de plusieurs associations ou structures ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la gratuité des mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit des sites sportifs selon la répartition suivante :

Structures / Associations	Salle	Date	Evènements
CDG62	Salle Sports Jaurès	11 et 12 Avril 2024	Concours ETAPS
CDG62	Maison du Parc	16 Avril 2024	Concours ETAPS
USOBL Boxe	Salle Rostand	Du 10 Mai au 13 Mai 2024	Gala de Boxe

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens avec chaque association ou structure.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à titre gratuit afin de fixer les modalités de mise à disposition des équipements sportifs.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.24
LE MAIRE,



44) MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Vu la Convention de mise à disposition de locaux scolaires ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition de locaux scolaires au profit des Associations Génération Ado et Cercle Laïque ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gratuit de ces locaux scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE les mises à disposition à titre gratuit des locaux scolaires comme repris ci-dessous :

Structures / Associations	Ecole	Date	Évènements
GENERATION CINE ADO	FERRY	Du vendredi 19/04 à 19h00 au lundi 22/04/2024 à 14h00 Du lundi 8/07 à 8h00 au lundi 15/07/2024 à 14h00 Du lundi 19/08 à 8h00 au lundi 26/08/2024 à 8h00	Court métrage
CERCLE LAÏQUE	Restauration de l'école PASTEUR	Du samedi 20/04 à 14h00 au dimanche 21/04 à 18h00	Echanges internationaux avec la ville de FRÖNDENGERG

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature des conventions à titre gratuit afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

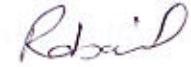
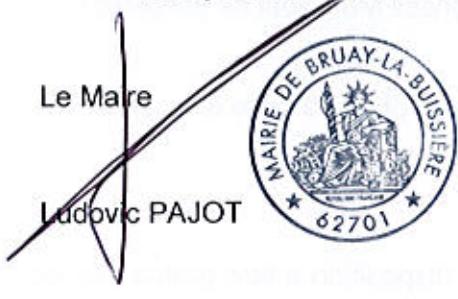
ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Sabrina ROBAIL



45) OCCUPATIONS OCCASIONNELLES DU TEMPLE ET DE SES CHAMBRES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2144-3 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière accueille en résidence au Temple des compagnies de théâtres permettant de contribuer à la création artistique ;

Considérant que les compagnies résident dans les chambres du Temple ;

Considérant que suite à la demande de subvention de Monsieur le Maire auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le pôle événementiel de la Ville de Bruay-La-Buissière pourrait percevoir une subvention pour sa programmation culturelle ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : RAPPELLE que la commune de Bruay-La-Buissière a perçu en 2023 une subvention du Conseil Départemental au titre de la programmation culturelle, et qu'une demande a été formulée pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'en contrepartie de cette subvention, la commune s'est engagée à mettre à disposition à titre gracieux la salle culturelle « Le Temple » ainsi que ses chambres à destination des artistes et compagnies.

ARTICLE 3 : DECIDE par conséquence de mettre à disposition la salle culturelle "Le Temple" ainsi que ses chambres à destination des artistes et compagnies.

ARTICLE 4 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux du Temple et de ses chambres au profit des artistes, groupes et compagnies.

Précision étant faite que cette mise à disposition gratuite est l'une des contreparties de la subvention du conseil départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

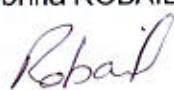
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24



LE MAIRE

46) OCCUPATIONS OCCASIONNELLES ESPACE CULTUREL GROSSEMY ET LE TEMPLE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2144-3 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que pour le développement des associations culturelles bruaysiennes l'espace culturel Grossemy et le Temple sont mis à disposition de ces dernières pour l'organisation de manifestations culturelles ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux l'espace culturel Grossemy et le Temple pour les associations culturelles de la commune à l'occasion de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé en pièce jointe.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/05/24
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

47) OCCUPATIONS REGULIERE DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS ET DE LA CHAPELLE SAINTE BARBE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2144-3 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations culturelles dont le siège social est à Bruay-la-Buissière, l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe sont mises à disposition de ces dernières ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et de manière permanente de l'ancienne caserne des pompiers et la chapelle Sainte-Barbe pour les associations culturelles mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à l'année reconduite de manière tacite, dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 11 mai 2024



LE MAIRE,

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

48) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DU CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition des locaux appelés « le Cube » situé à l'étage du Complexe Sportif – Les Tombelles rue Caudron au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'en raison d'un retard lié aux travaux, cette mise à disposition est à ce jour non effective,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est à la recherche de locaux pouvant accueillir temporairement les activités du « Relais Petite Enfance » ;

Considérant que le premier étage des Ateliers du Trèfle sis 131/139 rue Arthur Lamendin est libre de toute occupation ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, à titre gratuit, un ensemble de bureaux d'une surface de 69,45 m², afin d'y accueillir le « Réseau Petite Enfance »,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit au profit du Centre Communal d'Action Sociale d'un ensemble de bureaux d'une surface de 69,45 m² situé au 1^{er} étage des Ateliers du Trèfle à compter du 15 avril 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à procéder à la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



Robail

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 16/04/24



LE MAIRE

49) REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AVANSSUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 14 août 2023, un agent du service des espaces verts a, lors d'un débroussaillage manuel endommagé le véhicule de Mme Margaux KAJDAS,

Considérant que l'agent responsable a reconnu les faits ;

Considérant que la collectivité a effectué une déclaration de sinistre auprès de la SMACL, compagnie d'assurances en responsabilité civile de la commune ;

Considérant que le montant total des réparations s'élève à 2 845,85 € ;

Considérant que notre compagnie d'assurances a procédé au règlement de la somme de 1 845,85 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui reste à la charge de la ville ;

Considérant que la ville doit procéder au remboursement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle au profit de la compagnie d'Avanssur - TSA 41042 - 59784 Lille Cédex 9 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la franchise contractuelle de 1 000 € auprès de l'assureur - AVANSSUR - TSA 41042 – 59784 Lille Cédex 9.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/24
LE MAIRE


Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



1

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



50) REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PACIFICA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 02 août 2023, plusieurs arbres appartenant à la collectivité sont tombés sur la toiture du domicile d'un administré sis – 16 résidence des Festeux à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la collectivité a déclaré ce sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « responsabilité civile » - SMACL sise TSA 67211 – CS 20000 – 79060 Niort Cédex 9 ;

Considérant que le montant total du préjudice s'élève à 2 805 € ;

Considérant que notre compagnie d'assurances a procédé au règlement de la somme de 1 805 €, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 € qui reste à la charge de la ville ;

Considérant que la ville doit procéder au remboursement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle au profit de la compagnie de Pacifica - TSA 50443 – 92883 Nanterre Cédex 9 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la franchise contractuelle de 1 000 € auprès de l'assureur - Pacifica – TSA 50443 – 92883 Nanterre Cédex 9.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/2024
LE MAIRE



**51) ELECTIONS EUROPEENNES – 09 JUIN 2024 – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections européennes, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections européennes de 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE.

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

**52) DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL -
ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, que la délibération en date du 07 décembre 2023 a fixé les crédits affectés pour 2024 à hauteur de 10 848€ ;

Considérant la volonté de la municipalité est de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la nécessité d'annexer le tableau récapitulatif des formations suivies par les élus de la commune ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : RAPPELLE qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre Ier, de la deuxième partie du CGCT sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 5 : ENCOURAGE les membres du conseil municipal à suivre au minimum une formation adaptée à leurs fonctions au cours de l'année 2024.

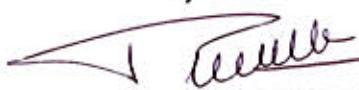
ARTICLE 6 : RAPPELLE que le tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

L'Adjointe au Maire

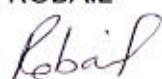


Sandrine PRUD'HOMME



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



**53) MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE BUREAUX SITUES A LA MAIRIE
ANNEXE DE LABUSSIÈRE – SIGNATURE D'UN AVENANT AU PROFIT DU CCAS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant qu'une convention a été conclue entre la commune de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la mise à disposition à titre gratuit, de plusieurs bureaux en mairie annexe de Labuissière, à destination du service « Séniors » ;

Considérant que suite à l'extension de ce service, le nombre de bureaux mis à disposition est insuffisant ;

Considérant que le CCAS souhaite obtenir un bureau supplémentaire au rez-de-chaussée de la mairie annexe de Labuissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition par avenant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit des bureaux situés en rez-de-chaussée de la Mairie annexe de Labuissière au profit du CCAS.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 17/04/2024
LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

54) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que l'association des « Communes minières de France » défend les intérêts collectifs des communes minières, notamment face à l'arrêt de l'exploitation minière dans le cadre de l'après-mine. Elle défend également les communes et leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elle ;

Considérant qu'à ce titre, l'association est l'interlocuteur privilégié des exploitants, des instances politiques intercommunales, départementales, nationales, européennes et internationales pour toutes les questions touchant aux intérêts des collectivités territoriales adhérentes et de leurs populations ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à l'association des « Communes minières de France ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 centimes par habitants.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

55) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION « UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET EDUCATIVES DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE (URACEN) »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que l'Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie (URACEN) est une association qui consiste à former des élus locaux, des animateurs et dirigeants d'associations, ainsi que l'apport d'une aide aux communes dans leur politique culturelle et associative ;

Considérant qu'à ce titre, et compte tenu du tissu associatif présent sur le territoire de la commune et la nécessité d'apporter formations et supports ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est proposé que la Ville de Bruay-La-Buissière adhère à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à l'association URACEN (Union Régionale des Associations Culturelles et Éducatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie)

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 750 euros.

ARTICLE3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.24.

LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

R. Sabal



56) PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS CONSULTATION DES COLLECTIVITES SUR LE PROJET DE REVISION DU PPA

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des agglomérations de Lille et du bassin minier a été approuvé le 27 mars 2014 dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussière dans l'air ambiant ;

Considérant que la révision du PPA est actuellement en phase de consultation et que celle-ci est inscrite dans une démarche de concertation associant les collectivités ainsi que les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire ;

Considérant qu'après avoir reçu un avis favorable des CODERST (Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du Nord et du Pas-de-Calais en décembre 2023, il s'agit de soumettre le projet de plan à l'avis des organes délibérants des collectivités conformément aux articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement ;

Considérant que les avis rendus par les collectivités doivent faire l'objet d'une délibération et doivent être émis dans un délai de 3 mois suivant l'envoi du courrier de saisine ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette délibération sera adressée à la DREAL Hauts-de-France.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2024
LE MAIRE.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL



Robert

57) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ARTOIS MOBILITES ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DES RUES CADOT, MARLARD ET CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil municipal

Vu la loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L2121-30 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024 ;

Considérant que la création des lignes « Bulle 2 » et « Bulle 6 » a engendré l'aménagement de carrefours à feu permettant la circulation prioritaire des BHNS et d'un système de signalisation lumineuse de trafic (SLT) sous la gestion d'Artois Mobilités ;

Considérant que l'aménagement menée par la Ville vise à supprimer le carrefour pour aménager un giratoire au croisement des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe ;

Considérant que cette opération a pour conséquence la suppression des équipements de ce carrefour par Artois Mobilités mais également a pour nécessité de sécuriser le carrefour donnant sur les voies propres du BHNS, notamment par des feux tricolores en lieu et place du stop d'un côté et du cédez le passage de l'autre ;

Considérant qu'Artois Mobilités dispose d'une expertise dans l'aménagement, l'installation et la programmation de carrefour à feu dédiés au fonctionnement du réseau de BHNS se propose de prendre en charge les travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Artois Mobilités pour préciser les conditions d'organisation des travaux ;

Considérant que la Ville à initier le déplacement du carrefour à feux des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux est de 28 780,90 € HT soit 34 537,08 € TTC ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en charge le déplacement du carrefour à feux des rues Cadot, Marlard et Conseil de l'Europe.

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager les travaux à hauteur de 28 780,90 € HT soit 34 537,08 € TTC.

ARTICLE 3 : DECIDE de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Artois Mobilités annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robert



58) INDEMNISATION AMIABLE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 9 juillet 2022,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 8 février 2023,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2024,

Considérant que par délibération n°5 du 9 juillet 2022, le conseil municipal a, à l'unanimité, accepté le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'indemnisation pour les entreprises ayant subi un préjudice économique, autorisé la création et la constitution de cette commission d'indemnisation amiable et décidé d'imputer les dépenses relatives aux indemnités à verser et aux frais d'honoraires de l'expert-comptable sur les budgets des exercices concernés ;

Considérant que par délibération n°3 du 8 février 2023, le conseil municipal a décidé, toujours à l'unanimité, décidé de mettre en place l'indemnisation des commerçants suivant un règlement et des périmètres définis et autorisé Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action.

Considérant qu'il est nécessaire modifier le règlement d'indemnisation des commerçants et notamment ses articles 7.2, 9, 10.3.2 et de créer un article 10.3.3 afin d'ajouter la possibilité pour un acteur économique de pouvoir bénéficier d'une avance supplémentaire sur solde à percevoir d'un montant maximum de 2500€ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de modifier le règlement de la commission d'indemnisation amiable pour les préjudices économiques et commerciaux dans le cadre de travaux sur la voie publique (quartier « Le Centre ») tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette modification a pour but essentiellement d'ouvrir la possibilité, pour un acteur économique de pouvoir bénéficier d'une avance supplémentaire sur solde à percevoir d'un montant maximum de 2 500€ et vient donc modifier les articles 7.2, 9, 10.3.2 et de créer un article 10.3.3.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à verser l'avance mentionnée à l'article 10.3.2 du règlement modifié ainsi qu'à verser l'avance supplémentaire sur solde à percevoir mentionnée à l'article 10.3.3 du règlement modifié et selon les modalités définies au même article.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Sabrina ROBAIL

Robail



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, *16/04/24*
LE MAIRE

